



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES LANDES

Direction de la coordination des politiques
publiques et de l'appui territorial
Bureau du développement local et
de l'ingénierie territoriale

Installations classées pour la protection de l'environnement

Arrêté DCPAT n° 2019-714

**fixant des prescriptions complémentaires à la société SAS Aquitaine Légumes Surgelés,
pour son établissement situé à Saint-Sever**

**Le préfet,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 16 juillet 1997 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 ateliers de charge d'accumulateurs ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 autorisant la SA LE VALDOUR à exploiter une installation de production de légumes appertisés et surgelés ;

VU le récépissé de changement d'exploitant du 16 janvier 2006 : l'exploitation sise à Saint-Sever anciennement exploitée par la SA LE VALDOUR est dorénavant exploitée par la SAS SOLEAL dont le siège social est situé au 239, route de Castandet 40270 BORDÈRES ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 15 décembre 2009 portant sur les rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique de la société SOLEAL ALS à Saint-Sever ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 mai 2010 relatif aux prescriptions particulières à l'épandage des boues d'épuration de la société SOLEAL ALS ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 13 mai 2015 fixant les modalités de la surveillance pérenne des rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique par la SAS AQUITAINE LÉGUMES SURGELÉS à Saint-Sever ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 mars 2019 fixant des prescriptions complémentaires à la SAS AQUITAINE LÉGUMES SURGELÉS et notamment la réalisation d'un diagnostic des ouvrages hydrauliques ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 septembre 2019 donnant délégation de signature à monsieur Loïc GROSSE, secrétaire général de la préfecture des landes ;

VU le courrier du 8 mars 2019 de la SAS AQUITAINE LÉGUMES SURGELÉS concernant une demande d'examen au cas par cas de son projet d'extension de ses capacités de stockage frigorifique et la modification de l'installation frigorifique existante ;

VU la décision relative au projet relevant d'un examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;

VU le porter à connaissance de modification notable transmis par SAS AQUITAINE LÉGUMES SURGELES le 08 mars 2019 et portant sur l'extension du stockage frigorifique ;

VU les compléments du 28 juin 2019 au porter à connaissance du 08 mars 2019 : compléments demandés pour l'instruction, compléments relatifs à la défense incendie et diagnostic des digues des lagunes de la SAS AQUITAINE LÉGUMES SURGELÉS ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 26 septembre 2019 ;

VU l'avis du Conseil Départemental des Risques Technologiques et Sanitaires du 5 novembre 2019,

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur le projet d'arrêté transmis le 7 novembre 2019 ;

CONSIDÉRANT que la modification n'est pas considérée comme substantielle au titre des articles R. 122-2 et R. 181-46 du code de l'environnement

CONSIDÉRANT que les mesures préventives mises en place dans ce projet permettent d'éviter de nouveaux impacts ou potentiels de dangers sortant des limites de l'établissement ;

CONSIDÉRANT que ce projet a été élaboré afin d'être conforme en tout point à l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 ;

CONSIDÉRANT toutefois que l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 doit être modifié afin de prendre en compte ce nouveau projet (mise à jour du classement du site, mesures de maîtrise des risques,...) ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture des Landes,

ARRETE

ARTICLE 1 –

La SAS AQUITAINE LÉGUMES SURGELÉS dont le siège social est situé Route de Montgaillard 40500 SAINT-SEVER, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions des articles suivants, à créer sur son site de Saint-Sever, une extension de son stockage frigorifique et à modifier son installation frigorifique.

ARTICLE 2 – Nomenclature des Installations Classées

Le tableau de l'article 1.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 est supprimé et remplacé par le tableau suivant :

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
4735-1-a	Ammoniac 1 : La quantité susceptible d'être présente dans l'établissement étant pour les récipients de capacité unitaire supérieure à 50 kg :	8,1 t	a : supérieure ou égale à 1,5 t	A
3642-2	Traitement et transformation de matières premières en vue de la fabrication de produits alimentaires 2 : Uniquement de matières premières végétales, capacité supérieures à 300 t de produits finis par jour	500 t/j	300 t/j	A

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
2220-2a	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine végétale 2 : Autres installations	1 000 t / j	a : la quantité produite est supérieure à 10 t/j	E
2921-a	Installations de refroidissement évaporatif par dispersion d'eau dans un flux d'air généré par ventilation mécanique ou naturelle a : La puissance thermique évacuée maximale étant supérieure ou égale à 3 000 kW	15064 kW	3 000 kW	E
1510-2	Stockage de matières, produits ou substances combustibles dans des entrepôts couverts 2 : Le volume total des entrepôts est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 300 000 m ³	Entreposage boites : 64400 m ³ Emballages vides : 7600 m ³ Volume total du stockage : 72000 m ³	50000 m ³ ≥ V ≥ 300000 m ³	E
1511-2	Entrepôts frigorifiques, à l'exception des dépôts utilisés au stockage de catégories de matières, produits ou substances relevant, par ailleurs, de la présente nomenclature 2 : Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 50 000 m ³ mais inférieur à 150 000 m ³	Volumes stockés : CF1 : pas de stockage CF2 : 9000 m ³ CF3 : 19900 m ³ CF4 : 63100 m ³ Volume maximum stocké : 92000 m ³	50000 m ³ ≥ V ≥ 150000 m ³	E
2910-A2	Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 A : Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1	Chaudière gaz d'une puissance thermique de 6,84 MW	2 : si la puissance thermique nominale est supérieure à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	DC

Rubrique	Libellé de la rubrique	Capacité de l'établissement	Seuil de la rubrique	Régime
1434-1b	Liquides inflammables, liquides de point éclair compris entre 60° C et 93° C, fiouls lourds et pétroles bruts, à l'exception des liquides mentionnés à la rubrique 4755 et des autres boissons alcoolisées (installation de remplissage ou de distribution, à l'exception des stations-service visées à la rubrique 1435). 1b : Installations de chargement de véhicules citernes, de remplissage de récipients mobiles	3 pompes de débit 1,8 m ³ / h Débit maximum de l'installation : 5,4 m³ / h	b : le débit maximum de l'installation étant supérieur ou égal à 5 m ³ /h mais inférieur à 100 m ³ /h	DC
2260-1b	Broyage, concassage, criblage ... des substances végétales et produits organiques naturels 1 : Pour les activités relevant du travail mécanique, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation	Puissance de l'ensemble des machines : 300 kW	B : la puissance totale étant supérieure à 100 kW mais inférieure ou égale à 500 kW	DC
1530-3	Dépôts de papiers, cartons ou matériaux combustibles analogues 3 : Le volume susceptible d'être stocké étant supérieur à 1000 m ³ mais inférieur à 20000 m ³	Volume maximum stocké sur site : 1700 m³	1 000 m ³ ≥ V ≥ 20 000 m ³	D
2925	Ateliers de charge d'accumulateurs La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 50 kW	Puissance totale : 72 kW	50 kW	D
4734	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphthas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement.	2 cuves de Gasoil (6 m ³) 2 cuves de Fioul (3+2=5 m ³) 5,1 t de Gazoil 4,4 t de Fioul Total : 9,5 t	-	NC
1532	Stockage de bois ou de matériaux combustibles analogues	Volume maximum stocké sur site : 500 m³	-	NC

L'exploitant doit respecter :

- l'arrêté ministériel du 16/07/97 relatif aux installations de réfrigération employant l'ammoniac comme fluide frigorigène soumises à autorisation au titre de la rubrique n° 4735 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 15/04/10 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'arrêté ministériel du 29/05/00 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 « ateliers de charge d'accumulateurs ».

ARTICLE 3 – NUISANCES SONORES

L'exploitant réalise une campagne de mesurage des nuisances sonores en limite de propriété et au niveau des zones à émergence réglementée **avant mise en service des nouvelles installations et 3 mois après mise en service de ces installations conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.**

ARTICLE 4 – DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

La structure de la chambre froide n°4 (CF4) est de classe R120 et le mur séparant les deux cellules (cellule 1 et cellule 2) est constitué de panneaux bétons de classe REI 120. La façade nord de la cellule 1 (séparant la cellule des bureaux) ainsi que la façade sud de la cellule 2 sont aussi de classe REI 120.

La CF4 est équipée d'un système de détection incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitation. De plus, le local technique (local station de vannes) de la CF4 est équipé d'un système de détection d'ammoniac ainsi que d'un système d'extraction d'urgence.

La CF4 est séparée des bâtiments existants par une distance de 20 mètres, elle est toutefois reliée à ceux-ci par un auvent couvert (permettant le passage des employés) ainsi que par une passerelle fermée contenant un convoyeur (permettant le transfert des palettes dans la chambre froide de manière automatisée). Cette passerelle est isolée des bâtiments par des parois de classe REI 120 et par des portes sectionnelles EI 120 dotées d'une détection incendie assurant leur fermeture automatique en cas d'incendie. La CF4 est munie d'un système de détection d'incendie avec transmission d'une alarme perceptible en tout point du bâtiment.

La séparation entre les quais et la CF4 est en parois REI 120 dépassant de 1 mètre la toiture des quais. Le désenfumage des quais est assuré par des lanterneaux ouvrants à hauteur de 2 % de la surface au sol. Les commandes manuelles de ces lanterneaux sont disposées en deux points opposés de la zone à proximité des issues de secours.

La zone de quais et les bureaux sont séparés par un mur REI 60 et une porte EI 30.

Le stockage d'ammoniac est redimensionné pour atteindre une quantité de 8,1 tonnes au maximum. En particulier, le point de charge en ammoniac est muni d'une vanne clapet.

Toutes les sorties de vannes en communication directe avec l'atmosphère sont obturées, en particulier la vanne à contre poids du ballon de distillation.

Les circuits de distribution sont redéfinis et les canalisations haute pression reliant la salle des machines aux condenseurs évaporatifs sur la toiture font l'objet d'un capotage étanche.

L'exploitant réalise l'étude technique prévue à l'article 2.2.6 de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 démontrant l'absence de ruine en chaîne du bâtiment suite à un sinistre. Cette étude est réalisée avant la mise en exploitation et est transmise à l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5 – RÉCUPÉRATION DES EAUX PLUVIALES ET DE VOIRIES

Les eaux de voirie sont traitées par des séparateurs d'hydrocarbures et sont dirigées avec les eaux pluviales de toiture vers un bassin d'infiltration d'une capacité de 1600 m³ situé au Nord-est du site.

Les rejets devront être conformes aux prescriptions de l'article 14.2 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006 et à celles de l'article 17.1.2 pour l'autosurveillance. À cet effet, un point de prélèvement est installé en amont du bassin.

Le bassin d'infiltration dispose en outre d'une vanne de barrage motorisée asservie à la détection incendie qui permettra de diriger les eaux d'extinction d'incendie vers les lagunes du site.

ARTICLE 6 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est prévue à l'article 18.1 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006. Le réseau de surveillance est complété par l'ajout d'un piézomètre situé en aval du bassin d'infiltration Nord-Est par rapport au sens d'écoulement de la nappe.

La localisation de ce puits est soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées.

Cette surveillance respecte les articles 18.1.2 et 18.1.3 de l'arrêté préfectoral du 11 janvier 2006.

ARTICLE 7 – MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

La défense incendie du site est assurée par six poteaux incendie répartis autour du site de l'installation.

Des robinets d'incendie armés ainsi que des extincteurs seront mis en place dans la zone de quais.

Trois réserves souples dont les volumes B1, B2 et B3 sont respectivement de 240 m³, 240 m³ et 360 m³ sont implantées sur le site conformément au plan transmis avec le porter à connaissance du 08/03/2019.

ARTICLE 8 – RÉCUPÉRATION DES EAUX D'EXTINCTION INCENDIE

Les eaux d'extinction incendie sont confinées dans les trois lagunes existantes d'environ 30 000 m³, 35 000 m³ et 50 000 m³. Ces lagunes doivent en permanence disposer d'une hauteur libre d'un mètre ce qui représente des volumes libres de respectivement 6 000 m³, 7 000 m³ et 10 000 m³.

Une surveillance régulière de l'état des lagunes est mise en place par l'exploitant.

ARTICLE 9 – RISQUE CONTRE LA Foudre

Un parafoudre de type 1 est mis en place sur le général de l'armoire électrique de la chambre froide 4.

ARTICLE 10 -DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être contesté auprès de la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – 64010 PAU CEDEX :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où la décision leur a été notifiée.

Il peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Sever et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté y est affiché pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Landes pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 12 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Landes, le maire de Saint-Sever, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à la société Aquitaine Légumes Surgelés.

Fait à Mont-de-Marsan, le - 4 DEC. 2019

Pour le préfet et par délégation,
le secrétaire général



Loïc GROSSE

